

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 18 Mai 2017

3503

■ Autorisation donnée au délégataire SERAMM afin de solliciter et percevoir auprès de tout organisme les subventions relatives au projet de valorisation du biogaz produit à l'usine des boues de Marseille

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le contrat de délégation du service de l'assainissement zone Centre, effectif au 1^{er} janvier 2014, prévoit que le délégataire établisse des études d'optimisation énergétique et des mesures pour réduire la consommation énergétique, ainsi que des propositions pour utiliser davantage d'énergies renouvelables.

L'avenant n°3 au dit contrat, effectif au 7 octobre 2015 demande précisément au délégataire un avant-projet visant à optimiser la production de biogaz de l'usine des boues de Marseille et à la valoriser.

La méthanisation des boues urbaines, ou digestion en l'absence d'oxygène, conduit à la production d'un biogaz, composé principalement de méthane et de gaz carbonique. Ce biogaz est ordinairement consommé pour les besoins en chaleur du procédé de digestion (et du séchage pour Marseille), l'excédent étant brûlé en torchère.

Cet excédent de biogaz peut être valorisé selon différents modes dans une filière énergétique : cogénération électrique, chaleur, injection du biométhane purifié dans le réseau de gaz naturel, biocarburant.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a prévu une obligation d'achat du biométhane. Plusieurs textes réglementaires sont venus préciser ce cadre mais il a fallu attendre l'arrêté du 24 juin 2014 pour intégrer dans le dispositif de contractualisation, le biométhane issu des boues urbaines.

Dans ce cadre l'arrêté, du 5 décembre 2012 instaure un registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. GrDF a été désigné pour gérer ce registre national. La garantie d'origine atteste au client final l'origine renouvelable du biométhane injecté.

Le dispositif réglementaire ainsi constitué et l'implication des organismes d'Etat et des investisseurs créent un contexte particulièrement favorable à l'émergence de projets rentables de valorisation du biogaz issu des eaux usées urbaines, qu'il s'agisse de chauffer des logements ou de fournir du carburant vert à des flottes de véhicules.

Le gisement méthanogène de l'usine des boues de Marseille offre un potentiel valorisable du biogaz produit sur l'usine. Différents scénarios ont été étudiés en 2016 en vue d'obtenir la solution technico-économique à l'optimum de valorisation du gaz, du coût d'investissement et du coût de fonctionnement.

En août 2016, l'incident sur l'atelier de séchage ayant conduit à l'arrêt complet de cet atelier, a nécessité d'étudier des scénarios complémentaires, cet arrêt ayant pour effet de libérer un potentiel de gaz supplémentaire valorisable.

En tenant compte de l'ensemble des paramètres, la solution préconisée, au terme des études, consiste à réaliser une installation d'une capacité de 290 mètres cubes par heure, extensible à 440 mètres cubes par heure.

Le coût d'investissement de cette installation est de 8 millions d'euros hors taxe. Le coût de fonctionnement est estimé à 870 000 euros par an (auxquels s'ajoutent les frais généraux prévus au contrat principal, l'amortissement des nouvelles installations, la redevance à la collectivité, ainsi que l'impôt sur les bénéfices). » . Les recettes annuelles liées à la vente sont de l'ordre de 1,6 million d'euros. Ces recettes pourraient être améliorées selon la disponibilité effective du biogaz et la performance de l'installation.

Le montage financier de l'opération prévoit un avenant concessif au contrat de délégation de service public n°13/219, par lequel le délégataire SERAMM prendrait à sa charge 30% de l'investissement, se rémunérant sur une part des recettes de la vente de biométhane à l'opérateur gazier, à compter du 1^{er} janvier 2019, date objectif de mise en service de l'unité de production. Ce montage prévoit un reversement à AMP d'une partie des recettes de la vente de biométhane.

L'avenant au contrat de délégation est en cours de négociation avec le délégataire afin de fixer précisément la part reversée à AMP dès la mise en service de l'installation.

Au-delà de l'échéance de fin de la délégation en cours, AMP percevra l'intégralité des recettes.

Le montant total des aides financières mobilisables sur ce projet (ADEME, REGION et Agence de l'Eau RMC) pourrait s'établir à 60% du coût d'investissement. D'autres sources de financement pourraient être sollicitées.

Dans cette hypothèse, le reste à charge pour la Métropole serait de 10% du coût d'investissement du projet,

Les coûts et le montage financier font l'objet d'une expertise spécifique par le groupement de consultants désigné par la Métropole (Bonnard et Gardel associé au cabinet juridique FIDAL et à Finance Consult).

Le plan de financement prévoit un versement des aides au délégataire, porteur du projet. Ce plan et les recettes correspondantes seront ajustés en fonction des aides effectivement accordées par les organismes sollicités.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette dernière modalité, il est nécessaire d'autoriser le délégataire à solliciter et percevoir les subventions relatives au projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service de l'assainissement collectif zone Centre, le contrat de délégation et ses annexes ;
- Les délibérations n° PEDD 001-419/141 CC, PEDD 009-25/09/15 CC du 9 octobre 2014, la délibération n° PEDD 013-569 CC du 19 décembre 2014, et la délibération n° PEDD 009-1296/15/CC du 25 septembre 2015 approuvant les avenants n°1, 2 et 3 au dit contrat ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le contrat n°13/219 de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'assainissement zone Centre et ses avenants ;
- Le projet de valorisation du biogaz produit à l'usine des boues présenté par le délégataire du service de l'assainissement zone Centre ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 mai 2017.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que le projet de valorisation du biogaz produit à l'usine des boues de Marseille présente un intérêt majeur en termes économiques et environnementaux,
- Que le plan de financement en cours d'élaboration concernant ledit projet prévoit le versement des aides financières au délégataire,

Délibère**Article Unique :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, autorise le délégataire SERAMM à solliciter et percevoir des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent pour le projet de valorisation du biogaz produit à l'usine des boues de Marseille.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI